



DECISION n° DP-2023-090
COMMUNE DE BRAS - TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU CENTRE
VILLAGE PHASE 2 - CONTRAT DE MANDAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la commune de Bras n°2020-140-10 du 15 décembre 2020 relatives à la convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n° 2021-273 en date du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

VU la délibération n°2023-027-11 du 11 avril 2023 du Conseil Municipal de la commune de Bras sollicitant l'Agglomération pour la signature d'un avenant au contrat de mandat relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux eau potable et assainissement collectif du centre village phase 2 ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération du 25 mai 2022 et de la commune de Bras du 2 juin 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Bras et l'Agglomération sur l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de la convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune de Bras exploite les ouvrages et équipements d'assainissement collectif pour les usagers de la commune de Bras ;

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation du centre village phase 2 relève simultanément de plusieurs compétences et maîtres d'ouvrages ;

CONSIDERANT le contrat de mandat relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux eau potable et assainissement collectif du centre village phase 1 de la commune de Bras, conclu après décision du Président de l'Agglomération n°2021-40 du 01 décembre 2021 et délibération n°2021-134-06 du conseil municipal de Bras du 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'enveloppe globale pour les travaux de réhabilitation du centre village phase 2 a été estimée à 1 232 861.39 € HT (études comprises) avec la décomposition suivante :

- ✓ Partie eau potable 144 144.60 € HT avec un reste à régler pour l'Agglomération de 36 261.90 € HT (subventions déduites) arrondi à 40 000 € HT ;
- ✓ Partie assainissement collectif 119 263.12 € HT avec un reste à régler pour l'agglomération de 30 002.56 € HT (subventions déduites) arrondi à 35 000 € H.T.

CONSIDERANT la convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Bras qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER ET DE SIGNER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ,ci-annexé, au profit de la Commune de Bras, relatif aux travaux de réhabilitation des réseaux eau potable et assainissement collectif du centre village phase 2.

Article 2 :

DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits sur les budgets annexes eau potable et assainissement collectif correspondants.

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 4 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 03/07/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND